



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 47167

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales concernant les droits des assistantes et assistants maternels. L'article 123-1 de la loi du 12 juillet 1992 relative aux assistantes et assistants maternels prévoit que le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général. Des lors, lorsque le nombre de mineurs accueillis est inférieur à ce chiffre, il lui demande si les assistantes et assistants maternels ont droit au chômage partiel et aux indemnités s'y rapportant. Il le remercie de lui préciser le régime juridique applicable dans ce cas.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre du travail et des affaires sociales de lui préciser si les assistantes maternelles peuvent bénéficier du chômage partiel lorsque le nombre de mineurs qu'elles accueillent est inférieur à trois, qui est le nombre maximal prévu par la loi du 12 juillet 1992. Le statut des assistantes maternelles est régi par le livre VII du code du travail. Or, il ressort de l'article L. 773-2, qui précise les dispositions du code du travail applicables aux assistantes maternelles, que ces dernières, en raison de la spécificité de leur statut, ne sont pas éligibles au régime du chômage partiel.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47167

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 203

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1564